**Décret n° 2007-1817 du 17 juillet 2007, portant octroi de la troisième tranche de l’augmentation globale des taux de l’indemnité d’encadrement et de recherche allouée aux personnels civils de l’enseignement supérieur militaire bénéficiaires de cette indemnité au titre de l’année 2007**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l’Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l’ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l’enseignement supérieur militaire , ensemble les textes qui l’ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2076 du 14 octobre 2003,

Vu le décret n° 89-112 du 11 janvier 1989, fixant l’indemnité d’encadrement et de recherche, servie aux personnels civils de l’enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l’ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-966 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 2005-3172 du 12 décembre 2005, portant fixation de l’augmentation globale des taux de l’indemnité d’encadrement de recherche allouée aux personnels civils de l’enseignement supérieur militaire durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-2360 du 28 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l’augmentation globale des taux de l’indemnité d’encadrement et de recherche allouée aux personnels civils de l’enseignement supérieur militaire bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l’avis du ministre des finances,

Vu l’avis du tribunal administratif.

Décrète :

***Article premier –*** Est alloué, à compter du 1er mai 2007, la troisième tranche de l’augmentation globale des taux de l’indemnité d’encadrement et de recherche, prévue par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

***Art. 2 –*** La majoration prévue par le présent décret est exclusive de toute autre majoration de même nature.

***Art. 3 –*** Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Tunis, le 17 juillet 2007.**